

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3104/88 DE LA COMMISSION**

du 7 octobre 1988

**abrogeant les règlements (CEE) n° 1333/88, (CEE) n° 1334/88 et (CEE) n° 1449/88  
relatifs aux adjudications de la restitution à l'exportation de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les règlements (CEE) n° 1333/88 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 1334/88 <sup>(5)</sup> et (CEE) n° 1449/88 <sup>(6)</sup> de la Commission prévoient l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation; qu'ils prévoient notamment la durée de validité des certificats délivrés jusqu'au

30 septembre 1988; que, en conséquence, ces adjudications doivent être abrogées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les règlements (CEE) n° 1333/88, (CEE) n° 1334/88 et (CEE) n° 1449/88 sont abrogés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 22.